

Avenant n° 1 à l'Accord Formation du 18 novembre 2014 du 31.10.17

Préambule

Les parties signataires conviennent que la mise en œuvre des lois du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi et du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, ainsi que la signature d'un nouvel accord sur le système de classification au sein de la branche Caisse d'Epargne, supposent l'adaptation de certaines dispositions de l'accord initial.

Article 1 : Modification de l'article 1 « Le rôle des instances représentatives du personnel »

Le contenu de l'article 1 est remplacé par la phrase suivante :

Les instances concernées de chaque entreprise de la Branche sont informées et consultées, conformément à la législation en vigueur.

Article 2 : Modification de l'article 3 « La Commission Paritaire Nationale de l'Emploi »

Dans le troisième paragraphe, le niveau de classification « T2 » est remplacé par « B » et « T3 » par « D ».

Article 3 : Modification de l'article 5.2.3 « Rémunération de la formation »

A la première phrase, les mots «de la rémunération annuelle minimale de la classification de leur emploi» sont remplacés par «du salaire annuel minimal de Branche de son niveau de classification».

Article 4 : Modification de l'article 6.5 « Maître d'apprentissage et évaluation »

La première phrase est remplacée par la phrase suivante :

Pendant le contrat d'apprentissage, l'apprenti est guidé par un tuteur dénommé "maître d'apprentissage", autre que son manager, dans la mesure du possible.

Article 5 : Modification de l'article 7.3 « Accompagnement des projets professionnels »

La phrase suivante est ajoutée :

Il est également informé des modes d'accès et des données figurant sur le service public dédié à l'orientation et sur le Conseil en Evolution Professionnelle (CEP).

Article 6 : Modification de l'article 10 « Les certifications »

La phrase suivante est ajoutée au début de l'article :

La branche souhaite privilégier l'accès à des formations donnant lieu à une certification favorisant l'employabilité des collaborateurs.

Au 2^{ème} paragraphe, est ajouté un 4^{ème} registre :

4. L'inventaire des certifications et habilitations de la Commission Nationale de la Certification Professionnelle (CNCP)

A la fin de l'article, est ajoutée la phrase :

Ces nouvelles certifications concourent à la mise à jour de la liste des certifications validée par la CPNE.

Article 7 : Modification de l'article 11 « L'accès à la formation »

En fin de dernier paragraphe, est ajouté :

Ces informations sont tenues à la disposition des salariés au moyen d'outils intranet (exemple : JUMP).

Article 8 : Modification de l'article 12 « Les périodes de professionnalisation »

A l'article 12.1 « définition », la deuxième phrase est supprimée et remplacée par le paragraphe suivant :

La période de professionnalisation d'une durée minimum de 70 heures correspondant à des heures d'enseignement théoriques auxquelles s'ajoutent des heures de formation pratique, peut se dérouler sur douze mois à compter de la date de début de formation. Elle est également accessible aux certifications relevant de l'inventaire.

A l'article 12.2 « public », est ajouté :

- *Aux salariés dont l'emploi présente une sensibilité forte aux enjeux de transformation de la branche – identification de ces emplois dans le cadre des études réalisées par l'OPMQC.*

Article 9 : Modification de l'article 13 « La validation des acquis de l'expérience »

En fin de dernier paragraphe, est ajouté : *Il est rappelé que ce dispositif est évoqué lors de l'entretien professionnel.*

Article 10 : Ajout d'un nouveau chapitre 6 « Le Compte Personnel d'Activité (CPA) »

Le CPA a été initié par l'article 38 de la loi du 17 août 2015 puis remanié par la loi du 8 août 2016.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le CPA couvre tous les actifs âgés d'au moins 16 ans (15 ans pour les apprentis) et permet de cumuler des points – et donc des droits – afin de permettre un accès à la formation pour tous. Les droits sont acquis jusqu'à leur utilisation ou la fermeture du compte (décès de son titulaire).

Le CPA est individuel. Il est attaché à la personne et mobilisable à l'initiative exclusive de son bénéficiaire.

Le CPA est composé de 3 comptes :

- *Le Compte Personnel de Formation (CPF), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015*
- *Le Compte Professionnel de Prévention (C2P)*
- *Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC)*

Il sert à centraliser un certain nombre d'informations afin que le salarié puisse connaître et mobiliser directement ses droits en y accédant par le biais d'un portail en ligne.

www.moncompteactivite.gouv.fr

Le titulaire du compte peut en outre bénéficier de conseils - notamment via le CEP - et d'un accompagnement pour exercer ses droits afin de mettre en œuvre son projet professionnel.

Le Chapitre 6 (« le Compte Personnel de Formation ») devient chapitre 7.

Article 11 : Modification de l'article 16.1 « principes généraux des modalités d'alimentation »

La dernière phrase est remplacée par la phrase suivante :

En cas d'attribution d'un supplément d'heures CPF, l'entreprise adresse avant le 1^{er} mars de chaque année à l'OPCA la liste des salariés bénéficiaires ainsi que le nombre d'heures supplémentaires.

En fin d'article est ajoutée la disposition suivante :

Afin de favoriser la mise en œuvre du CPF, le conseil d'administration de l'OPCA peut décider de financer l'abondement du CPF des salariés.

Article 12 : Modification de l'article 16.3 « transition DIF-CPF »

Le contenu de l'article 16.3 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le CPF a pris le relais du droit individuel à la formation (DIF) depuis le 1^{er} janvier 2015.

Les heures acquises au titre du DIF et non utilisées au 1^{er} janvier 2015 sont inscrites au crédit du CPF dans la limite de 120 heures et sont prises en compte pour le calcul du plafond de 150 heures au titre du CPF.

Article 13 : Modification de l'article 17 « les formations éligibles au CPF »

A la fin de la première phrase est ajouté : ainsi que les actions permettant d'évaluer les compétences d'une personne préalablement ou postérieurement à ces formations.

A la fin du même article, est également ajouté :

Sont par ailleurs éligibles au CPF :

- *l'accompagnement à la VAE (article L 6313-11 du code du travail) ;*
- *les actions de formation permettant de réaliser un bilan de compétences ;*

- les actions de formation dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises ;
- les actions de formation destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions, mentionnées à l'article L 6313-13 du code du travail. Seules les heures acquises au titre du CEC peuvent financer ces actions
- la formation "permis de conduire B", lorsqu'elle s'inscrit dans une démarche de projet professionnel et participe à la sécurisation du parcours professionnel du salarié.

Article 14 : Modification de l'article 18.2 « mobilisation du CPF pendant le temps de travail »

Le deuxième paragraphe est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :
Conformément aux dispositions de l'article R.6323-4 II du code du travail, l'employeur ne peut refuser une demande de formation dans le cadre du CPF dans les cas particuliers suivants :

- suite à un abondement correctif (au terme de l'entretien professionnel renforcé tous les 6 ans) ;
- acquisition du socle de compétences de base et évaluation des compétences préalablement ou postérieurement ;
- accompagnement à la VAE ;
- actions de formation permettant de réaliser un bilan de compétences ;
- actions de formation dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises ;
- actions de formation financées par le CEC.

Dans les cas visés ci-dessus, l'accord préalable de l'employeur ne porte que sur le calendrier de la formation.

Article 15 : Ajout de deux nouveaux chapitres

Après l'article 19 (« rémunération et protection sociale »), sont ajoutés :

Chapitre 8 : Le Compte Personnel de Prévention de la Pénibilité (C3P)

Le C3P a pour but de permettre à un salarié qui travaille dans des conditions difficiles d'accumuler des points, qu'il pourra choisir d'utiliser pour financer :

- Une formation lui permettant d'accéder à un emploi moins exposé à la pénibilité ;
- Une réduction du temps de travail avec compensation de la perte de salaire ;
- Une anticipation de l'âge de départ à la retraite.

Conformément aux articles L 4162.2 et L 4162.3 du code du travail, l'employeur identifie les salariés concernés pour lesquels l'exposition à un ou plusieurs facteurs dépasse des seuils annuels prédéfinis à l'article L 6141-1 du code du travail et procède à leur déclaration.

Les 20 premiers points sont réservés à la formation professionnelle (sauf salariés nés avant le 1^{er} janvier 1960). Un point permet de financer jusqu'à 25 heures de formation. Les points ainsi mobilisés complètent les droits acquis sur le CPF pour financer tout ou partie d'une action de formation.

Chapitre 9 : Le Compte Engagement Citoyen (CEC)

Tous les salariés peuvent acquérir des droits au titre du CEC.

Les activités bénévoles ou de volontariat éligibles au CEC et les conditions d'acquisition des 20 heures forfaitaires sont les suivantes :

- *service civique (6 mois en continu sur une ou deux années civiles)*
- *réserve militaire :*
 - *Opérationnelle (90 jours sur une année civile)*
 - *Citoyenne (contrat d'engagement de 5 ans)*
- *réserve communale de sécurité civile (contrat d'engagement de 5 ans)*
- *réserve sanitaire (contrat d'engagement de 3 ans)*
- *activités de bénévolat associatif (200 heures sur une année civile, réalisées dans une ou plusieurs associations, dont au moins 100 heures dans une même association.*
- *Activité de maître d'apprentissage (6 mois sur une ou deux années civiles, quel que soit le nombre d'apprentis accompagnés)*

Il ne peut être acquis plus de 20 heures au titre de la même activité sur la même année civile. Le total des heures acquises au titre du CEC est limité à 60 heures.

Les activités sont déclarées conformément aux dispositions de l'article D 5151-15 du code du travail.

Dès 2018, les heures CEC pourront être mobilisées :

- *pour suivre des formations éligibles au CPF : les heures acquises au titre du CEC peuvent alors compléter celles acquises au titre du CPF ;*
- *pour suivre des actions de formations spécifiques aux bénévoles et aux volontaires en service civique en utilisant uniquement les heures CEC .*

Dans le cas d'une mobilisation des droits CPF et CEC , les heures CPF seront mobilisés en priorité.

Article 16 : Modification de l'article 20 « l'entretien professionnel »

Après le premier paragraphe, est ajouté :

Lors de cet entretien, des informations relatives à la VAE et au CEP sont communiquées au salarié.

Article 17

Les chapitres 7, 8 et 9 changent de numérotation pour devenir respectivement 10, 11 et 12.

Article 18 : Durée de l'accord et date d'entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa signature.

Article 19 : Demande de révision

La révision du présent avenant intervient dans les conditions prévues à l'article L.2261-7 du Code du travail et selon les modalités suivantes :

Jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel il a été conclu, le présent avenant peut faire l'objet d'une procédure de révision engagée par une ou plusieurs parties signataires ou adhérentes.

A l'issue du cycle électoral au cours duquel il a été conclu, le présent avenant peut faire l'objet d'une procédure de révision engagée par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans le champ d'application du présent accord, qu'elles en soient signataires ou non, adhérentes ou non, ou par BPCE.

Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique aux parties habilitées à participer aux négociations de l'avenant de révision. Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision. Les négociations concernant cette demande devront s'ouvrir au plus tard, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande de révision.

Pour prendre effet, l'avenant de révision doit être préalablement agréé par l'Autorité compétente.

Article 20 : Dépôt et publicité de l'accord

Conformément aux dispositions prévues aux articles L. 2231-6, D. 2231-2 et D. 2231-3 du Code du travail, le présent accord sera déposé par BPCE en double exemplaire dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès des services centraux du Ministre chargé du travail.

Un exemplaire de ce texte sera également remis au secrétariat greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

Accord conclu à Paris entre

D'une part,

BPCE

et, d'autre part,

le syndicat CFDT
le syndicat Unifié-UNSA
le syndicat SNE-CGC